

**Franc d'avaries particulières (FAP) :** Ce type d'assurance de transport limite les indemnités à la perte totale ou partielle de la marchandise sur un navire à la suite d'un abordage, d'un échouement ou d'un incendie en mer.

**Franco à bord (FAB) :** La marchandise est placée à bord du navire par le vendeur au port d'expédition désigné dans le contrat de vente. Le risque de pertes ou de dommages est transféré à l'acheteur lorsque la marchandise est livrée à bord du navire.

**Franco à bord aéroport (FAB aéroport) :** Ce terme est fondé sur les mêmes principes que l'expression FAB ordinaire. Le vendeur a rempli ses obligations lorsqu'il a livré la marchandise au transporteur aérien à l'aéroport désigné et c'est à ce moment que le risque de pertes ou de dommages est transféré à l'acheteur.

**Franco le long du navire (FAS) :** Le prix établi par le vendeur comprend les frais de livraison de la marchandise au quai le long du navire. Le vendeur assume le coût du déchargement tandis que les coûts de la mise à quai, du transport maritime et de l'assurance sont la responsabilité de l'acheteur.

**Franco transporteur-port désigné :** Cette expression est conçue pour répondre aux besoins du transport moderne, y compris le transport multimodal. C'est un principe qui ressemble à franco à bord (*voir définition*), sauf que l'exportateur remplit ses obligations lorsqu'il livre la marchandise entre les mains du transporteur au port désigné. Le risque de pertes/dommages est transféré à l'acheteur au point de la prise en charge et non pas à la sortie du navire. Le transporteur peut être toute personne ayant un contrat pour transporter la marchandise par route, rail, voie maritime ou aérienne ou toute combinaison de ces modes.

**Franco wagon et franco camion :** Encore une fois, ces expressions sont fondées sur le même principe que le FAB, sauf que la marchandise est transportée par rail ou par route.

**Rendu à bord :** L'exportateur/vendeur doit rendre la marchandise disponible à l'acheteur à bord du navire au port de destination désigné dans le contrat. Toute la responsabilité/tous les coûts de livraison de la marchandise jusqu'à ce point incombent au vendeur.

**Rendu à l'usine :** Cette obligation minimale exige seulement que le vendeur rende la marchandise disponible à l'acheteur à l'établissement ou à l'usine du vendeur. Le vendeur n'est pas responsable de charger la marchandise sur le véhicule fourni par l'acheteur, à moins de disposition contraire. L'acheteur assume l'entière responsabilité de l'acheminement de la marchandise de l'établissement du vendeur jusqu'à destination.

**Rendu droits acquittés :** Le vendeur/exportateur assume l'entière responsabilité de la livraison de la marchandise, des risques de pertes/dommages et du paiement des droits. C'est la condition de livraison complètement opposée de la condition « Rendu à l'usine » (*voir définition*) selon laquelle le vendeur assume la responsabilité minimale.

**Rendu frontière :** L'exportateur/vendeur a rempli son obligation lorsque la marchandise arrive à la frontière mais avant d'arriver à la « frontière douanière » du pays importateur nommé dans le contrat de vente. Cette expression est fréquemment utilisée pour les marchandises transportées par route ou rail.